

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 avril 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 13, 14 et 15 avril 2021**

**2021 DLH 77-3** Réitération, modification et demande de garantie d'emprunt finançant divers programmes de logement social de la RIVP - Prêts PLS du programme réalisé 8, rue des Montiboefus dans le 20<sup>e</sup> arrondissement (4 720 786 euros).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 30 mars 2021 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLS à contracter par la RIVP en vue du financement du programme de logement social au 8, rue des Montiboefus (20e) ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>e</sup> arrondissement en date du 29 mars 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS, à souscrire par la RIVP auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de logements au 8, rue des Montiboefus (20e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

|  |   |
|--|---|
| Type de Prêt :                             | PLS foncier   |
| Montant :                                  | 3 292 104 €   |
| Durée totale :                             | 62 ans  |
| Dont durée de la phase de préfinancement : | 24 mois   |
| Périodicité des échéances :                | Annuelle  |
| Index :                                    | Livret A  |
| Taux d'intérêt actuariel annuel :          | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 1,11 %<br><br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS, à souscrire par la RIVP auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de logements au 8, rue des Montiboeufs (20e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

|  |   |
|--|---|
| Type de Prêt :                             | PLS travaux   |
| Montant :                                  | 1 428 682 €   |
| Durée totale :                             | 42 ans  |
| Dont durée de la phase de préfinancement : | 24 mois   |
| Périodicité des échéances :                | Annuelle  |
| Index :                                    | Livret A  |
| Taux d'intérêt actuariel annuel :          | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 1,11 %<br><br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la RIVP ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**